

Soyez prêt au 1^{er} février 2014 sur les virements et prélèvements SEPA !



Zone euro 16 pays
Union européenne 27 pays
Espace économique européen 30 pays
Single Euro Payments Area (SEPA) 32 pays

Testez vos connaissances
sur le SEPA : www.experts-comptables.fr/Quiz-SEPA



“ 1^{er} février 2014 : les entreprises qui n'auront pas migré verront leurs moyens de paiement bloqués. ”

La date butoir du 1^{er} février 2014

Au 1^{er} février 2014, tous les virements et prélèvements seront obligatoirement SEPA pour les paiements tant domestiques que transfrontaliers. Les entreprises qui n'auront pas migré verront leurs moyens de paiement bloqués. SEPA rend indispensables des modifications dans vos systèmes d'information et de paiement. Mais la migration a aussi des impacts importants en termes d'organisation et des conséquences sur le plan juridique que nous allons détailler dans ce dossier.

TÉMOIGNAGE DE :

Magali Cesana, chef du bureau Services bancaires et Moyens de paiement, direction générale du Trésor

Le report de date est impossible

Réalité depuis 2008, le SEPA (Single Euro Payments Area ou Espace Unique de Paiement en Euros) est devenu une obligation depuis l'adoption du règlement européen n° 260/2012 du 14 mars 2012 : au 1^{er} février 2014, l'ensemble des virements et des prélèvements en euros de la zone

SEPA devront être effectués dans des formats européens unifiés, le virement SEPA appelé SCT (SEPA Credit Transfer) et le prélèvement SEPA appelé SDD (SEPA Direct Debit).

Le passage à SEPA est donc une contrainte réglementaire. Aucune dérogation n'est

possible. Les autorités françaises ont transmis à la Commission européenne le 31 janvier dernier, comme l'exige le règlement « end dates », le nom des « autorités compétentes » chargées d'assurer le respect de ce texte. Il s'agira en France de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), la Banque de France et la DGCCRF. Les règles applicables aux sanctions en cas de non-respect du règlement (notamment en cas de virement ou prélèvement effectué après le 1^{er} février 2014 dans un autre format que celui exigé par le SEPA) feront prochainement l'objet d'un avis au Journal officiel. ■

TÉMOIGNAGE DE :

Jocelyne Beauvois-Sandras, rapporteur général du Comité Interministériel pour les moyens de paiement européens

L'Administration française montre l'exemple

Depuis maintenant trois ans, les administrations publiques, au sens large, sont le premier acteur significatif et à grande échelle du marché des paiements SEPA au plan national.

La migration des virements quasiment achevée

L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui émettent annuellement plus de 250 millions de virements et les organismes de Sécurité sociale qui en émettent plus de 600 millions, soit 45 % du total des virements en France, auront terminé l'essentiel de leur migration dans le courant de l'été 2013.

La migration des prélèvements largement engagée

Les administrations émettent environ 380 millions de prélèvements par an, soit près de 17 % du total des prélèvements en France. Dans la sphère État comme dans la sphère sociale, les travaux préparatoires sont engagés depuis longtemps, mais c'est une migration plus lourde, plus complexe et plus coûteuse que celle des virements. Il ne s'agit plus de réaliser des adaptations informatiques, mais de modifier des procédures, voire les relations avec les contribuables ou les cotisants.

Ainsi, il a fallu plus d'un an à la DGFIP pour étudier tous les impacts du basculement

sur les processus internes. Au-delà de la migration de ses systèmes d'information, la DGFIP devra accompagner celle des quelque 8 000 organismes publics émetteurs de prélèvements qui, seuls, disposent des données nécessaires au renseignement des mandats. Les services de la gestion fiscale ont démarré leurs tests en avril 2013 pour une production généralisée fin décembre 2013.

Côté social, l'acteur principal (l'Acoss et le réseau des Urssaf) opérera son basculement complet entre avril et juillet 2013, les autres acteurs s'échelonnant sur l'année 2013. ■

“ Le prélèvement SEPA utilise bien sûr les coordonnées bancaires internationales et la nouvelle norme ISO 20022 XML. Mais le changement va bien au-delà avec des impacts juridiques et organisationnels majeurs. ”

Le SEPA en bref

Suite logique de l'intégration financière européenne, ces nouveaux moyens de paiement en euros sont désormais utilisables dans toute la Zone SEPA (Single Euro Payments Area) : les 27 États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco. Un espace unique de paiements en euros dans lequel la concurrence bancaire est ouverte : chaque banque reste libre de sa tarification, mais celle-ci sera identique quelles que soient la provenance et la destination du virement/prélèvement SEPA !

Le virement c'est simple...

Le virement SEPA, le SCT (SEPA Credit Transfer), permet de transférer des fonds d'un compte à un autre dans l'espace SEPA. Il utilise les nouvelles coordonnées bancaires IBAN et BIC et permet la transmission d'un motif de paiement sur 140 caractères (au lieu de 31 pour l'ancien virement français). Depuis le 1^{er} janvier 2012, il est exécuté en un jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la banque du donneur d'ordre. Il peut être utilisé pour des paiements ponctuels ou répétitifs, unitaires et/ou en lots.

Tous les virements ordinaires en euros seront SEPA, dans la norme ISO 20022XML, à partir du 1^{er} février 2014 : règlements fournisseurs, virements de salaires...

... le prélèvement SEPA, c'est plus complexe !

Le prélèvement SEPA, le SDD (SEPA Direct Debit), est un paiement à l'initiative du créancier, sur la base d'une autorisation préalable donnée par le débiteur, qui peut être générale pour des paiements récurrents, ou unitaire pour des paiements ponctuels. Le prélèvement SEPA utilise bien sûr les coordonnées bancaires internationales (IBAN et BIC) et la nouvelle norme ISO 20022 XML. Mais le changement va bien au-delà avec des impacts juridiques et organisationnels majeurs. ■

Ce qui change avec le prélèvement SEPA

- ▶ L'autorisation et la demande de prélèvement actuelles sont remplacées par un document unique : le **mandat de prélèvement SEPA**, qui n'est plus conservé par la banque (contrairement à l'autorisation de prélèvement actuellement), mais **par le créancier qui devient le seul responsable de la conservation du mandat et de la gestion de son cycle de vie**.
- ▶ L'émetteur de prélèvement SEPA doit posséder un **Identifiant Créancier SEPA appelé ICS**.
- ▶ **Une Référence Unique de Mandat, appelée RUM**, doit être attribuée pour chaque mandat.
- ▶ **Une prénotification** doit être adressée par le créancier à son débiteur pour l'avertir d'un prélèvement au moins 14 jours calendaires avant son échéance.
- ▶ **Chaque prélèvement SEPA** émis doit contenir les informations relatives au mandat (ICS, RUM, date de signature du mandat).
- ▶ L'émission de prélèvements SEPA s'effectue selon des séquences distinctes : **FIRST** (1^{er} prélèvement), **RECURRENT** (prélèvements suivants), **FINAL** (dernier prélèvement), ou encore **ONE OFF** pour un prélèvement ponctuel.
- ▶ Le dernier délai pour transmettre un ordre de prélèvement SEPA ponctuel ou pour le premier prélèvement d'une série est de **5 jours** ouvrés avant sa date d'échéance et de **2 jours** pour un ordre de prélèvement SEPA récurrent.
- ▶ Le libellé du motif de l'opération passe de 31 à **140 caractères**.
- ▶ Les incidents de paiement, appelés **R-transactions**, répondent à de nouvelles règles.

Adopter les nouveaux formats SEPA

Dans le cadre du SEPA, la norme ISO 20022 XML a été adoptée et est obligatoire pour les échanges de fichiers entre entreprises et banques. Cette norme remplace les anciens formats CFONB, Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires. Il faut vérifier auprès de votre fournisseur la mise à jour de vos outils de gestion et convenir avec votre banque du format des échanges informatiques SEPA et de la transmission des ordres.

IBANiser les coordonnées bancaires

- ▶ Virement et prélèvement SEPA nécessitent obligatoirement l'usage de coordonnées bancaires harmonisées à l'échelle européenne : l'IBAN et le BIC, qui figurent sur les relevés d'identité bancaire depuis 2001.
- ▶ L'IBAN (International Bank Account Number) est l'identifiant international du compte bancaire. L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères : le code du pays (FR pour la France), l'identifiant national (le RIB pour la France ou Monaco), et la clé de contrôle à deux chiffres.
- ▶ Le BIC (Business Identifier Code) est l'identifiant international de l'établissement bancaire, constitué de 8 à 11 caractères ; il ne sera plus obligatoire à partir du 01/02/2014 pour les paiements nationaux et du 01/02/2016 pour les paiements transfrontaliers. Après ces échéances, seul l'IBAN sera obligatoire.

“ Désormais, le créancier est le seul responsable de la conservation des mandats SEPA signés par ses débiteurs. ”

Tout commence avec le mandat de prélèvement

Un mandat sous la seule responsabilité du créancier

Le mandat de prélèvement SEPA est le formulaire – papier ou électronique – signé par le débiteur, qui exprime son consentement aux futurs prélèvements. C'est l'équivalent de l'autorisation et de la demande de prélèvement de l'ancien prélèvement national, ces documents papier autrefois remplis par le débiteur et renvoyés à son créancier, qui conservait la demande et transmettait l'autorisation à la banque du débiteur.

Mais désormais, le créancier est le seul responsable de la conservation des mandats SEPA signés par ses débiteurs et de la gestion de leur cycle de vie. Il lui reviendra notamment de fournir une copie de ces mandats à sa banque en cas de contestation d'un ordre de prélèvement par un de ses débiteurs.

La forme du mandat est libre mais pas le fond

Au niveau de la forme, le créancier est libre de présenter le mandat à sa convenance. En revanche, le « Mandat de prélèvement SEPA », impérativement intitulé ainsi, doit contenir obligatoirement certaines informations dont le nouvel Identifiant Créancier SEPA (ICS),

l'adresse du créancier, la Référence Unique de Mandat (RUM), les nom, adresse et coordonnées bancaires du débiteur, le type de paiement (récurrent ou ponctuel) et la signature du débiteur, ainsi que les date et lieu de signature. Il doit également impérativement comporter une mention légale informant le débiteur de son droit à remboursement sous huit semaines et de son droit à l'obtention d'information auprès de son établissement bancaire.

La continuité des mandats existants

L'ordonnance du 15 juillet 2009 transposant la Directive sur les services de paiement a établi la continuité des mandats : ainsi les autorisations de prélèvement signées pour les prélèvements nationaux restent valables lors du passage à SEPA. Dans le cadre d'un prélèvement national qui migrerait vers un prélèvement SEPA, le créancier n'aura donc pas à faire signer de nouveaux mandats de prélèvement SEPA. En revanche, il doit obligatoirement informer ses clients prélevés du passage au SEPA de leurs prélèvements à venir.

Cette information peut se faire par tout moyen à sa convenance (facture, échéancier, avis...),

sous la forme d'une communication spécifique à la migration ou sur le support utilisé pour la notification préalable du premier prélèvement SEPA, soit au moins 14 jours avant l'échéance, et doit obligatoirement contenir les informations suivantes : l'ICS, la RUM attribuée au mandat migré, la notion de migration du prélèvement national préexistant, le montant éventuel et la date d'échéance du prélèvement SEPA, les coordonnées auxquelles le débiteur pourra adresser ses demandes en cas de réclamation ou de révocation/modification de mandat (changement de compte bancaire...). Il est vivement conseillé d'y ajouter également la mention suivante : « Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des ordres de prélèvement à votre banque pour faire débiter votre compte conformément à l'autorisation que vous lui avez donnée ». Il ne sera ensuite plus possible au créancier d'émettre de prélèvements nationaux.

La caducité d'un mandat

Le client peut à tout moment révoquer son mandat SEPA et mettre fin définitivement à tout prélèvement de la part du créancier identifié, toujours en précisant à minima l'ICS et la RUM. Par ailleurs, un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM. ■

Le cycle de vie des mandats

Le mandat et ses données étant liés à chaque prélèvement, le créancier doit donc savoir parfaitement gérer tout le cycle de vie de chaque mandat SEPA :

- ▶ création du mandat (affectation d'une RUM à chacun, données obligatoires, signature par le débiteur...);
- ▶ transmission de données du mandat à chaque émission de prélèvement ;
- ▶ gestion des amendements (avec conservation des différentes modifications, changement de coordonnées bancaires par exemple...) et des révocations ;
- ▶ mise à disposition sur demande de copie de mandat ;
- ▶ conservation sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage.

“ Une RUM doit obligatoirement être attribuée par le créancier à chaque mandat, communiquée à son client, et transmise systématiquement, avec l'ICS, à chaque prélèvement. ”

Un couple à l'honneur : l'ICS et la RUM !

L'ICS, le nouvel Identifiant Créancier SEPA

Pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA, tout créancier doit posséder un Identifiant Créancier SEPA, appelé ICS. Pour obtenir un ICS, le créancier en fait la demande à sa banque, qui se charge de transmettre cette demande à la Banque de France, seule entité compétente pour attribuer cet identifiant. En France, l'ICS est constitué sur la base du Numéro National d'Émetteur (NNE) qui en est la racine (cf. graphique ci-dessous).

Si vous possédez déjà un numéro national d'émetteur, celui-ci sera repris dans votre ICS ; si vous en possédez plusieurs, vous devrez choisir celui qui sera repris dans votre ICS.

Votre ICS est unique mais vous êtes toutefois libre de le décliner, selon vos activités, en modifiant les trois ZZZ.

Par exemple, pour un cabinet avec deux bureaux : Paris : FR12 PAR 123456 ; Nantes : FR12 NAN 123456.

Pour demander qu'un ICS français lui soit attribué, un créancier doit exercer une activité économique en France ou en outre-mer, et avoir un compte ouvert en France ou en outre-mer sur les livres d'une banque habilitée à agir en France ou en outre-mer.

EnRUMer mais pas n'importe comment !

- ▶ Une RUM doit être affectée à chaque mandat en définissant une méthode cohérente. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite sur un maximum de 35 caractères "latins" : lettres non accentuées, chiffres, symboles : / - ? : () . , ' + et espace.
- ▶ Il est fortement recommandé de se fixer une charte de nommage de la RUM : par exemple n° de client + n° d'ordre chez le client...
- ▶ Évitez l'utilisation du nom de votre client comme RUM car il y a toujours un risque d'homonymie. Veillez également à ne pas réutiliser pour un même client une RUM déjà affectée à un autre mandat, même caduc.
- ▶ Pour les prélèvements migrés, il est recommandé de faire commencer la RUM par les deux caractères ++, afin de faciliter la gestion des incidents.
- ▶ Il est également vivement recommandé de proscrire dans la RUM toutes les données personnelles du débiteur telles que coordonnées bancaires, NIR, numéros de téléphone..., toutes les données sensibles qui pourraient être détournées à des fins de fraude ou d'usurpation d'identité.

La RUM, au cœur de tout prélèvement SEPA

La RUM, Référence Unique de Mandat, permet à un créancier d'identifier un mandat signé par un débiteur donné. Elle est obligatoire et unique pour chaque mandat. Une RUM doit obligatoirement être attribuée par le créancier à chaque mandat, communiquée à son client, et transmise systématiquement, avec l'ICS, à chaque prélèvement.

La RUM est un élément essentiel à communiquer au client

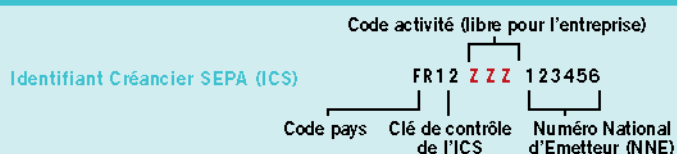
En cas de contestation, le débiteur doit fournir à sa banque l'ICS et

la RUM du prélèvement contesté. La non-communication de la RUM au débiteur accroît le risque de contestation par ce dernier, pouvant aller jusqu'à un délai de treize mois pour une transaction non autorisée.

Une RUM par client ou une RUM par contrat, par mission ?

La simplicité est d'opter pour un seul mandat global, donc une seule RUM par client. Mais en cas d'opposition par le débiteur, le risque porte alors sur l'ensemble des prélèvements concernant ce client. La sécurité est donc de faire signer un mandat par type de contrat ou mission. ■

L'ICS est constitué sur la base du Numéro National d'Émetteur (NNE)



“ Avant d'émettre tout prélèvement SEPA, un créancier est tenu de fournir à ses clients débiteurs une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance. ”

Plus d'obligations du côté créancier...

Obligation de pré-notification des clients

Avant d'émettre tout prélèvement SEPA, un créancier est tenu de fournir à ses clients débiteurs une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA et par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier...). Cette notification devra au minimum contenir la date d'échéance du prélèvement ainsi que son montant, votre ICS et la RUM attribuée au mandat.

Obligation de séquençement des prélèvements SEPA

Les remises présentées devront être scindées par le créancier selon les types de prélèvements et par type de séquence :

- ▶ **FIRST** : pour le 1^{er} prélèvement d'une série (codifié FRST) ;
- ▶ **RECURRENT** : pour les prélèvements suivants de la série (codifié RCUR) ;
- ▶ **FINAL** : pour le dernier prélèvement de la série (codifié FNAL) qui éteint alors le mandat ;
- ▶ **ONE OFF** : pour un prélèvement unique qui éteint automatiquement le mandat à son exécution (codifié OOFF).

Les ordres de prélèvement SEPA comportent des informations supplémentaires obligatoires : RUM, ICS, date de signature du mandat, type de paiement (ponctuel ou récurrent), libellé d'opération, séquence de présentation du paiement et des informations optionnelles : numéro d'identification du contrat sous-jacent, code identifiant du débiteur, nom du tiers débiteur et/ou tiers créancier,

ainsi que leurs codes identifiants. Les délais de présentation dépendent aussi du type d'opération :

- ▶ cinq jours ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou

pour le premier prélèvement d'une série ;

- ▶ deux jours ouvrés bancaires pour les prélèvements suivants d'une série.

... Plus de vigilance du côté débiteur !

Sur les relevés de compte du débiteur, les prélèvements SEPA sont reconnaissables et indiquent l'ICS du créancier ainsi que la RUM du mandat concerné (cf exemple ci-dessous).

Des services sont proposés par les banques pour sécuriser les paiements tels que des alertes automatiques lors de la réception d'un premier prélèvement par un nouveau créancier, ainsi que la possibilité de constituer des listes noires et des listes blanches d'ICS : rejet systématique de tout prélèvement de créanciers inscrits par le débiteur en liste noire, acceptation des seuls prélèvements des créanciers inscrits en liste blanche.

Jusqu'à 13 mois de délai de contestation possible par un client débiteur

Un débiteur peut demander à tout moment le remboursement d'un prélèvement autorisé sous un délai

de huit semaines à compter de la date de débit de son compte. La demande doit être faite en précisant a minima l'ICS et la RUM. Son créancier verra alors son compte débité du montant total du prélèvement contesté. Il reviendra alors au créancier de se rapprocher de son client débiteur afin de régler leur différend et de convenir du mode de règlement de la créance.

Un débiteur peut également demander le remboursement d'un prélèvement « non autorisé » dans un délai de 13 mois à compter de la date de débit de son compte. Une telle demande donne lieu au remboursement immédiat de la transaction incriminée par la banque du débiteur. Le créancier dispose d'un délai de sept jours pour fournir la copie du mandat et les éventuels justificatifs. En l'absence de preuve suffisante, le compte du créancier sera débité du montant du prélèvement contesté. ■

04 12	PRLV 400644 ORANGE France SA	04 12	104,94
05 12	COTISATION CSCA EQUILIBRE	05 12	4,00
05 12	PRLV SEPA Navigo Annuel - GIECO	06 12	77,00
	MANDAT ++FR42ZZZ45738500000665 06		
	45-1040090		
	Navigo Annuel		
	REF CREANCIER FR42ZZZ457385		
10 12	PRLV 116106 COFINOGA	10 12	31,97
11 12	CHEQUE 0005533	11 12	23,00

Exemple d'un prélèvement SEPA sur un relevé bancaire

TÉMOIGNAGE DE :

Jérôme Raguene, études et activités bancaires et financières systèmes et moyens de paiement, Fédération bancaire française

Les banques sont prêtes, contactez-les !

Les banques ont investi fortement depuis de longues années pour le passage au SEPA. Les systèmes bancaires de paiement ont été profondément modifiés pour s'adapter au SEPA, ce qui leur a permis de proposer aux clients des banques le virement SEPA dès janvier 2008 et le prélèvement SEPA dès novembre 2010.

Reste qu'à huit mois de la fin de migration, les taux de migration du virement et du prélèvement restent insuffisants. C'est pour cette raison que les banques continuent de sensibiliser, d'informer et d'inciter leurs clients à respecter l'échéance réglementaire d'une migration SEPA au 1^{er} février 2014.

Pour ce faire, les banques ont formé leurs chargés de clientèle et conduisent des réunions thématiques avec leurs clients et leurs experts.

Afin de renforcer la communication sur le SEPA, le site internet www.banques-sepa.fr a été lancé et constitue un élément d'information et de sensibilisation supplémentaire qui vient compléter l'action menée par les banques.

Les banques sont prêtes au SEPA et elles accompagneront l'ensemble de leurs clients dans cette migration pour faire de ce projet un succès. ■

En savoir +

► Mise au catalogue du CFPC d'un module de formation d'une demi-journée à destination des cabinets, sur les impacts pour les cabinets eux-mêmes et dans leurs relations avec les clients.

► Mise à disposition d'un kit pratique de migration SEPA permettant aux cabinets d'animer des réunions d'une heure auprès de leurs clients.

► Vision complète du projet SEPA sur le site du Comité national SEPA, l'instance en charge du déploiement SEPA en France, coprésidé par la Banque de France et la Fédération bancaire française : www.sepafrance.fr.

► Documentations détaillées sur le SCT, le SDD CORE, le SDD B2B, la migration du prélèvement national vers le SDD, sur le site du Comité français d'organisation et de normalisation bancaires : www.cfonb.org.

► Echanges d'expériences au sein du Club SEPA : www.dubsepa.eu.

En bref

Le prélèvement SEPA SDD B2B : une alternative

Dans le cadre du SEPA, un nouveau moyen de paiement optionnel interentreprises a été créé : le SDD B2B, qui ne peut être utilisé que pour le règlement de créances commerciales avec un débiteur nécessairement « non consommateur » : soit personne morale, quelle que soit sa nature juridique ; soit personne physique agissant dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Comparativement au prélèvement SEPA classique, SDD CORE, il permet des délais de traitement plus rapides, un jour seulement, en contrepartie d'un cadre juridique plus strict : renoncement du débiteur à son droit à remboursement sous huit semaines, pas de continuité des anciens mandats nationaux, obligation de signature d'un mandat spécifique de SDD B2B, avec obligation de contrôle par la banque du débiteur. Attention, le SDD B2B est optionnel et non encore développé par toutes les banques.

Demain les téléchèques aussi !

Les téléchèques, produits franco-français, bénéficient d'un délai supplémentaire : c'est au 1^{er} février 2016 qu'ils disparaîtront afin de migrer obligatoirement vers des prélèvements SEPA, SDD B2B. Le Conseil supérieur a été sollicité dans le cadre de la préparation de cette migration afin d'être pro-actif. Des propositions ont été faites pour éviter la rescriture des millions de mandats actuels par les clients ou pour permettre l'archivage des mandats SEPA par les cabinets eux-mêmes en tant que prestataires de confiance.

Se préparer tout de suite pour éviter le goulot d'étranglement !

Il ne reste que quelques mois pour migrer les 2,3 milliards de prélèvements français actuels, dont 60 % concernent l'Administration et une trentaine de "grands créanciers" déjà bien engagés dans le processus. Mais il y a un besoin urgent à mobiliser les 100 000 autres "petits et moyens créanciers", parmi lesquels les cabinets et leurs clients, à les informer et à les accompagner dans la migration de près d'1 milliard de prélèvements, à initialiser dès maintenant :

- pré-requis n°1 : se rapprocher de sa banque pour obtenir son ICS ;
- pré-requis n°2 : contacter son fournisseur de logiciel pour s'assurer de la capacité de ses outils de gestion à traiter la RUM, l'ICS, le type de paiement ponctuel ou récurrent, la séquence de présentation...
- pré-requis n°3 : mettre à jour les coordonnées bancaires de ses clients débiteurs au format BIC-IBAN ;
- pré-requis n°4 : organiser la gestion et l'archivage des mandats de prélèvements : structuration et attribution des RUM, aux nouveaux mandats ainsi qu'aux mandats migrés, signature des nouveaux mandats, notification des clients pour les mandats migrés... Et débiter les tests dès que possible !